

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant modification du règlement grand-ducal du 8 février 2024 arrêtant les projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique**

---

**Avis du Conseil d'État**

(22 octobre 2024)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 18 juillet 2024, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, un texte coordonné du règlement grand-ducal qui tend à être modifié par le projet de règlement grand-ducal sous rubrique ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 30 août 2024.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve son fondement légal à l'article 5, paragraphe 3, de la loi du 16 mai 2023 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique, vise à modifier le règlement grand-ducal du 8 février 2024 arrêtant les projets à subventionner dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique en vue d'ajouter deux projets touristiques à subventionner, à savoir la construction d'un bâtiment pour les besoins du service de location de vélos « Rentabike Möllerdall » à Beaufort et l'aménagement de l'entrée principale du lac de baignade de Weiswampach.

**Examen des articles**

Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

## Observations d'ordre légistique

### Préambule

Au premier visa, il y a lieu d'insérer une virgule avant les termes « et notamment son article 5, paragraphe 3 ; ».

Le deuxième visa relatif à la fiche financière peut être omis, étant donné que l'origine de la charge budgétaire résulte à titre exclusif de la loi de base, qui, dans sa phase d'élaboration, a été accompagnée d'une telle fiche.

Le visa relatif aux avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, et en faisant abstraction du visa relatif à la fiche financière, il y a lieu de supprimer les termes « et du Ministre des Finances ».

### Article 1<sup>er</sup>

À la phrase liminaire, les termes « après le projet 1° les deux nouveaux projets énumérés ci-après » sont à remplacer par les termes « après le point 1° les points 2° et 3° nouveaux suivants ».

Le texte qu'il s'agit d'insérer est à entourer de guillemets.

### Article 2

Tenant compte de l'observation ci-avant concernant le visa relatif à la fiche financière, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** Le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 22 octobre 2024.

Pour le Secrétaire général,  
L'Attaché,

s. Ben Segalla

Le Président,

s. Marc Thewes